

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 45.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

22 avril	Décret n° 98-344 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	407
27 avril	Décret n° 98-367 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	408
27 avril	Décret n° 98-368 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	408

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998

23 avril	Décret n° 98-349 portant agrément de la Société « OCEAN FISH », au statut de l'entreprise franche d'exportation	408
23 avril	Décret n° 98-350 portant agrément de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, au statut de l'entreprise franche d'exportation	408

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1998

8 mai	Affaires n°s 12 à 29-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	409
-------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

		418
--	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-344 du 22 avril 1998
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. Jean Louis Campora, Président de l'Association sportive Monaco Football professionnel.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-367 du 27 avril 1998

portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Max Rodriguez, conseiller technique au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-368 du 27 avril 1998

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier - Sont promus au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Ndiaye Mbengue, Administrateur Délégué ASECNA - Sénégal;

Bedara Samb, Chef du Bureau de Gestion des installations d'Honneur.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Ousseynou Samb, Chef du Service Infrastructures ASECNA - Sénégal;

Modou Khaya, Représentant de l'ASECNA - Sénégal;

Meïssa Ndiaye, Chef du Service Exploitation Navigation aérienne de l'ASECNA - Sénégal.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-349 en date du 23 avril 1998 portant agrément de la Société « OCEAN FISH », au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à OCEAN FISH, Société de Traitement et d'Exportation des Produits de pêche, à Dakar.

Art. 2. - OCEAN FISH s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - OCEAN FISH est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-350 en date du 23 avril 1998 portant agrément de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès.

Art. 2. - La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRES n° 12 à 29-E-98 du 8 juin 1998

Le Conseil constitutionnel en sa séance du 8 juin 1998, statuant en matière électorale conformément à l'article 49 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 80 et 84;

Vu le Code électoral;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 98-174 du 2 mars 1998 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le procès-verbal en date du 29 mai 1998 de la Commission nationale de Recensement des Votes, portant proclamation provisoire des résultats des élections législatives du 24 mai 1998, ainsi que les observations qui y sont jointes;

Vu les procès-verbaux des bureaux de vote transmis par l'Observatoire national des Elections (ONEL) et les rapports des observatoires départementaux des Elections (ODEL);

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les requêtes de :

- Amadou Beye Baldé et Soumah Baldé, candidats députés aux élections législatives du 24 mai 1998 sur la liste « Sopi Ak PDS » dans le Département de Vélingara, ayant pour conseil Me Madické Niang, avocat à la Cour, 114 Avenue Peytavin à Dakar, cabinet auquel domicile est élu pour la présente et ses suites, en date du 2 juin 1998, déposée le même jour et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 12-E-98;

- Ndiawar Touré et Momar Guèye, candidats députés aux élections législatives du 24 mai 1998 sur la liste « Sopi Ak PDS » dans le Département de Rufisque, ayant pour conseil Me Madické Niang, avocat à la Cour, 114 Avenue Peytavin à Dakar, cabinet auquel domicile est élu pour la présente et ses suites, en date du 2 juin 1998, déposée le même jour et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 13-E-98;

- Mbaye Ndiaye, candidat et mandataire de la liste nationale « Sopi Ak PDS » ayant pour conseil Me Madické Niang, avocat à la Cour, 114 Avenue Peytavin à Dakar, cabinet auquel domicile est élu pour la présente et ses suites, en date du 2 juin 1998, déposée le même jour et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 14-E-98;

- Aly Niane, candidat député sur la liste du Parti africain pour l'Indépendance des Masses (P.A.I.-M), demeurant à Dakar Guédiawayé villa n° 440 Cité Abdou Diouf, en cette qualité et au nom de ladite liste, en date du 3 juin 1998, déposée le même jour et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 15-E-98;

- Oumar Niang, mandataire de la liste « Pour la bonne Gouvernance : Fippu jotra » du Parti de l'Indépendance et du Travail (PIT Sénégal) élisant domicile en l'étude de Me Mohamed Sarr, avocat à la Cour, Place de l'Indépendance à Dakar, pour la présente et ses suites, en date du 3 juin 1998, déposée le même jour et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 16-E-98;

- Mamadou Niang, Daour Niang Ndiaye, Boear Sidick Kane, Amadou Barry, Mamadou Yoro Sy, candidats députés sur la liste « Sopi Ak PDS », dans le Département de Pikine, élisant domicile en l'étude de Me Madické Niang, avocat à la Cour, 114 Avenue Peytavin à Dakar, pour la présente et ses suites, en date du 3 juin 1998, déposée le même jour et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 17-E-98;

- Cheikh Mouhamadou Bassirou Sarr, candidat et mandataire de la liste « And-Jéf/Parti africain pour la Démocratie et le Socialisme (AJ/PADS) » ayant domicile élu en l'étude de Me Ciré Cléodor Ly, avocat à la Cour à Dakar, rue 11 x Corniche Ouest, pour la présente et ses suites, en date du 3 juin 1998, déposée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour et enregistrée sous le n° 18-E-98;

- M^{re} Amadou Aly Kane, avocat à la Cour, 1, Place de l'Indépendance à Dakar, mandataire de l'Alliance « Jéf-Jél-USD » liste de l'Union pour le Renouveau démocratique, en date du 3 juin 1998, déposée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour et enregistrée sous le n° 19-E-98;

- Amath Cissé, Balla Moussa Daffé, Mamadou Diatta, candidats députés sur la liste du Parti socialiste dans le Département de Sédhiou, ayant pour conseils Mes Ibrahima Beye, Birame Sassoum Sy, Massamba Ndiaye, Aïssata Tall Sall, Borso Pouye, Kazem Moussa Sharara, Issa Diaw, El Hadji Mame-Gning, avocats à la Cour à Dakar, déposée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour et enregistrée sous le n° 20-E-98;

- Mamadou Diop, Abdoulaye Makhtar Diop, Khalifa Ababacar Sall, Astou Ndongue et Hainadoul Mbackiou Faye, candidats députés sur la liste du Parti socialiste, ayant pour conseils Mes Ibrahima Beye, Birame Sassoum Sy, Massamba Ndiaye, Aïssata Tall Sall, Borso Pouye, Kazem-Moussa Sharara, Issa Diaw et El Hadji Mame Gning, avocats à la Cour à Dakar, en date du 3 juin 1998, déposée au Greffe du Conseil constitutionnel le même jour et enregistrée sous le numéro 21-E-98;

- Mame Bounama Sall, Alé Lô, Ngalgou Ndiaye, candidats députés du Parti socialiste dans le Département de Tivaouane, ayant pour conseils Mes Birame Sassoum Sy, Massamba Ndiaye, Aïssata Tall Sall, Borso Pouye, Kazem Moussa Sharara, Issa Diaw, El Hadji Mame Gning, avocats à la Cour à Dakar, en date du 3 juin 1998, déposée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 22-E-98;

- Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, candidat député du Parti socialiste dans le Département de Bakel, ayant pour conseils Mes Ibrahim Bèye, Birame Sassoum Sy, Massamba Ndiaye, Aïssata Tall Sall, Borso Pouye, Kazem Sharara, Issa Diaw, El Hadji Mame Gning, avocats à la Cour à Dakar, en date du 3 juin 1998, déposée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 23-E-98;

- Mamadou Diop, Abdoulaye Makhtar Diop, Khalifa Ababacar Sall, Astou Ndiougue et Hamadou Mbackiou Faye, candidats députés sur la liste du Parti socialiste dans le Département de Dakar, ayant pour conseils Mes Ibrahim Bèye, Birame Sassoum Sy, Massamba Ndiaye, Aïssata Tall Sall, Borso Pouye, Kazem Moussa Sharara, Issa Diaw et El Hadji Mame Gning, avocats à la Cour à Dakar, en date du 3 juin 1998, déposée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le numéro 24-E-98;

- Madior Diouf, Secrétaire général et candidat de la liste du « Set Setal Politique » du Rassemblement national démocratique (R.N.D.), en date du 3 juin 1998, déposée le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 25-E-98;

- Iba Der Thiam, Secrétaire général de la Convention des Démocrates et des Patriotes « CDP/Garab-Gi » et Samir Abourizk, mandataire du Parti en date du 5 juin 1998, reçues au Greffe du Conseil constitutionnel le 7 juin 1998 et enregistrées sous les n°s 26 à 29-E-98.

Vu les mémoires en réponse en date des :

- 4 juin 1998 du candidat et mandataire du PIT, Oumar Niang, enregistré le même jour sous le n° 66;

- 5 juin 1998 du candidat Insa Sangharé du R.P.J.S., enregistré sous le n° 68;

- 5 juin 1998 des candidats Ousmane Seydi et Sanghé Mballo du P.S., enregistré sous le n° 70;

- 5 juin 1998 des candidats Alassane Dialy Ndiaye et Mbaye Jacques Diop du P.S., enregistré sous le n° 71;

- 5 juin 1998 de Khalifa Ababacar Sall, mandataire du P.S., enregistré sous le n° 72;

- 5 juin 1998 de Ousmane Tanor Dieng, du P.S., enregistré sous le n° 73;

- 5 juin 1998 de Khalifa Ababacar Sall, mandataire du P.S. enregistré sous le n° 74;

- 5 juin 1998 de Macky Sall, Demba Seck, Babacar Ndiaye, Rokhaya Siby, Ndiaga Thiam du P.S., enregistré sous le n° 75;

- 5 juin 1998 de Ousmane Tanor Dieng du P.S., enregistré sous le n° 76;

- 5 juin 1998 de Khalifa Ababacar Sall du P.S., enregistré sous le n° 78;

- 5 juin 1998 de Khalifa Ababacar Sall du P.S., enregistré sous le n° 79;

- 6 juin 1998 de Abdoulaye Faye, Aliou Niang, Papa Cheikh Saadibou Fall, Seynabou Wadé, Abdou Fall, candidats de la liste Sopi Ak PDS, enregistré sous le n° 80;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

En la forme :

Sur la recevabilité des recours

1 - Considérant que les dix-huit recours susvisés ont été introduits devant le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation totale ou partielle ou en rectification des résultats provisoires proclamés par la Commission nationale de Recensement des Votes du scrutin des élections législatives du 24 mai 1998;

2 - Considérant que les quatorze premières requêtes régulièrement signées par les mandataires des listes de candidats et enregistrées au Greffe du Conseil constitutionnel avant le terme du 3 juin 1998, dans les formes et délai prescrits par la loi, sont recevables;

Qu'en revanche, les quatre requêtes introduites par Iba Der Thiam, Secrétaire général et Samir Abourizk, mandataire de la liste CDP-Garab-Gi, déposées au Greffe du Conseil constitutionnel le 7 juin 1998, sont tardives et par conséquent irrecevables, par application de l'article LO 185 du Code électoral;

Sur la jonction des recours

3 - Considérant que ces requêtes concernent toutes le même scrutin; qu'un lien étroit existant entre elles, il convient pour l'intérêt d'une bonne justice, d'en ordonner d'office la jonction, de les instruire et de les juger ensemble par une seule et même décision;

Au fond

4 - Considérant que les recours soumis au Conseil ont essentiellement pour objet :

- la fiabilité du fichier électoral du Ministère de l'Intérieur;
- la non-transmission des procès-verbaux des bureaux de vote;
- la transmission irrégulière des procès-verbaux des bureaux de vote;
- la distribution illégale des cartes d'électeur;
- la délivrance de cartes consulaires à des non sénégalais;
- la délocalisation des bureaux de vote;
- la composition des bureaux de vote;
- la nomination irrégulière et tardive de membres de bureaux de vote;
- l'heure de clôture des votes;
- l'identification de l'électeur;
- l'insuffisance et l'absence des bulletins de vote;
- les troubles dans les bureaux de vote (violences, bourrages des urnes);
- les irrégularités dans les bureaux de vote;
- les votes multiples;
- les faux certificats de conformité et leur usage massif;
- le trafic d'influence;
- le format des bulletins de vote;

Sur le grief fondé sur le fichier électoral du Ministère de l'Intérieur

5 - Considérant que le PDS, le PIT et l'Alliance « Jëf-Jël-USD » soulèvent le problème de la distorsion constatée entre le nombre d'électeurs sur le fichier électoral du Ministère de l'Intérieur publié le 25 mars 1998 et le nombre d'inscrits recensés par la Commission nationale de Recensement des votes lors de la proclamation provisoire du scrutin;

Que le PDS et l'Alliance liant cette distorsion à des manoeuvres frauduleuses destinées à favoriser le PS, réclament en conséquence de déduire des suffrages obtenus par ce parti l'écart constaté tandis que le PIT demande l'annulation du scrutin;

6 - Considérant, par ailleurs que cette question a fait l'objet d'une controverse quasi générale notamment à partir du moment où, lors de la proclamation provisoire des résultats du vote, la Commission nationale de Recensement, a indiqué que le nombre des électeurs inscrits était de 3.180.857, alors que le Ministère de l'Intérieur avait annoncé le 23 mars 1998 que le nombre des électeurs inscrits sur le fichier électoral était de 3.070.512;

7 - Considérant que le Conseil constitutionnel s'est longuement penché sur la question et, après des investigations approfondies, il est en mesure d'affirmer :

Qu'en effet, le 23 mars 1998, lorsque le Ministère de l'Intérieur a publié la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article L. 63, le nombre des électeurs inscrits sur le fichier électoral était de 3.072.512;

Que quelques jours plus tard, des jugements ont été rendus par les tribunaux départementaux, conformément aux dispositions des articles L. 40 à L. 44 du Code électoral; qu'ainsi le Tribunal départemental de Mbacké et celui de Kaolack ont rendu respectivement 8684 et 4785 ordonnances de réinscription d'électeurs radiés à tort;

Que dans la semaine précédant le scrutin du 24 mai 1998, les quatorze circonscriptions électorales de l'étranger avaient enregistré 80.844 électeurs qui devaient s'ajouter à la liste des électeurs déjà inscrits, étant à préciser que le délai de l'article L. 62 du Code électoral ne s'applique pas dans ce cas;

Que le nombre d'électeurs inscrits tant au niveau du territoire national qu'au niveau des circonscriptions à l'étranger devient alors égal à la somme suivante :

a) - le chiffre publié par le Ministère de l'Intérieur 40 jours avant le début de la campagne	3.070.512
b) - les électeurs de Mbacké radiés et réintégrés au fichier	8.684
c) - les électeurs de Kaolack radiés et réintégrés au fichier	4.787
d) - les sénégalais de l'extérieur	80.844
Soit un total de	3.164.827

8 - Considérant que ce chiffre de 3.164.827 n'aurait pas évolué si le dernier alinéa de l'article 63 du Code électoral avait été rigoureusement appliqué; que cet article dispose que les « prénoms, noms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote et des délégués de la Cour d'Appel et de l'ONEL, ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs »;

Que cette disposition n'est pas appliquée, parce que les membres des bureaux de vote mentionnent rarement les informations exigées par cette loi; dans la plupart des cas, ils se contentent d'indiquer le nombre de votants supplémentaires, ou le nom de ces votants, parfois, mais rarement, les filiations et le numéro de la carte d'électeur, mais jamais leur bureau d'origine;

Qu'il est dès lors impossible aux commissions de recensement, départementales ou nationale, de défalquer ces « redondances » qui font la différence de 16.030 électeurs entre les inscrits du fichier électoral (3.166.827) et les 3.180.857 communiqués par la Commission nationale de Recensement des Votes;

Que cette différence peut se comprendre aisément si l'on suppose raisonnablement que sur les 8.467 bureaux de vote se trouvant sur le territoire sénégalais, en moyenne deux personnes parmi les membres de bureau (président, assesseur, secrétaire, délégués des 18 partis), les délégués de l'ONEL et de la Cour d'Appel votent dans le bureau où ils siègent, comme l'article L. 63 du Code électoral les y autorise;

Qu'il est à remarquer, en tout état de cause, que ce nombre d'inscrits n'a pas d'influence sur les élections législatives, puisqu'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du scrutin majoritaire et du quotient national qui sont déterminés à partir des suffrages exprimés.

9 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief relatif aux fraudes opérées sur le fichier électoral du Ministère de l'Intérieur, de nature à favoriser le PS, doit être rejeté;

Sur le grief fondé sur la non transmission des procès-verbaux des bureaux de vote

10 - Considérant que les candidats du PIT, de Jëf-Jël - USD et du PS demandent, soit l'annulation des élections, soit la rectification des résultats, en se fondant sur la non prise en compte des procès-verbaux non parvenus à la Commission nationale de Recensement des Votes, avant la proclamation provisoire des résultats du scrutin;

11 - Considérant qu'il échet, dès l'abord, de préciser que tous les procès-verbaux parvenus tardivement à la Commission nationale de Recensement des Votes et tous ceux qui sont arrivés par la suite au Conseil constitutionnel ont été recensés; que lorsque des procès-verbaux ne sont pas parvenus au Conseil, l'ONEL a pu combler cette lacune en lui produisant toutes les copies, à l'exception de celles des bureaux qui n'ont pu fonctionner, à savoir :

- 8 bureaux de la Région de Bignona, pour des raisons liées à leur délocalisation;

- 1 bureau à Kébémér pour défaut de membres;

- 1 bureau à Kolda pour la même raison;

- 2 bureaux à Sédhiou pour des raisons inconnues;

- 1 bureau de l'étranger.

Que c'est ainsi qu'ont pu être pris en compte :

- 29 procès-verbaux du Département de Pikine;

- des procès-verbaux des départements de Sédhiou, Bakel et de l'étranger;

144 procès-verbaux de l'Arrondissement de Malhem Hoddar dans le Département de Kaffrine;

- 7 procès-verbaux du Département de Bakel;

12 - Considérant, en conséquence, que les requêtes tendant à redresser les résultats provisoires de certains départements sont devenues sans objet; que celles tendant à l'annulation du scrutin dans des départements et fondées sur le même argument sont rejetées;

Sur le grief fondé sur la transmission irrégulière de procès-verbaux des bureaux de vote

13 - Considérant que c'est ici le lieu de souligner que contrairement à ce que prétend le mandataire de l'Alliance « Jëf-Jël - USD », si le recensement des votes des sénégalais de l'extérieur a été réalisé à partir de télécopies, les résultats ont été confirmés par la transmission des procès-verbaux de tous les pays concernés;

Qu'en ce qui concerne le grief relatif à la transmission irrégulière des procès-verbaux des bureaux de vote du Département de Kaffrine, soutenu par le même requérant, tous les résultats enregistrés ont été confirmés par les copies des procès-verbaux de l'ONEL; que ce grief doit donc être rejeté;

Sur le grief fondé sur la distribution illégale de cartes d'électeurs

14 - Considérant que les candidats du PS dans le Département de Dakar, Mamadou Diop, Khalifa Ahabacar Sall, Astou Ndongue, Abdoulaye Makhtar Diop, Hamadou Mbackiou Faye demandent l'annulation du scrutin des sept bureaux du centre de vote « Ecole El Hadji Doudou Mbathie », sis dans la Commune d'Arrondissement de Hann-Bel-Air;

15 - Considérant qu'à l'appui de leur requête, ils soutiennent que le jour du scrutin, le 24 mai 1998, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Grand-Dakar a procédé à la distribution d'un lot de plus de 500 cartes d'électeurs aux présidents des bureaux de vote dudit centre, dont trente quatre au bureau n° 1, cinq au bureau n° 2, 40 au bureau n° 5 et que ces cartes ont fait l'objet d'un double emploi;

16 - Considérant que ces faits, selon les requérants, constituent une violation flagrante des articles L 51 et L 52 du Code électoral qui disposent, d'une part, que les cartes non distribuées sont regroupées par communes, communes d'arrondissement et communautés rurales et peuvent être retirées auprès des commissions de distribution regroupées pendant une semaine avant le jour du scrutin et, d'autre part, que lesdites commissions procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur sur présentation de l'un des titres d'identification énumérés à l'article L 36;

17 - Considérant que les opérations de distribution des cartes d'électeurs constituent des opérations préliminaires aux opérations de vote proprement dites; que les lenteurs enregistrées dans leur déroulement ont entraîné un réaménagement du calendrier par la modification apportée à l'article R 40 par le décret n° 98-428 du 11 mai 1998 qui dispose désormais que « les électeurs n'ayant pas retiré leur carte durant la période fixée à l'article R 38 peuvent en demander la délivrance le jour du scrutin ... »; que la prorogation du délai de retrait des cartes d'électeur jusqu'au jour du scrutin répond à l'impérieuse nécessité de permettre aux citoyens de participer au scrutin;

18 - Considérant que les cartes d'électeurs incriminées sont des duplicata de cartes perdues signalées au Ministère de l'Intérieur et à l'ONEL; que l'autorité administrative, en remettant les duplicata de cartes perdues aux présidents des bureaux de vote, ne poursuivait d'autre objectif que de permettre à des citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales et dont les cartes avaient disparu des commissions de distribution, de pouvoir accomplir leur devoir électoral;

19 - Considérant qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux des sept bureaux du centre de vote « Ecole El Hadji Doudou Mbathie » qu'aucun vote double n'a été enregistré dans ce centre; que sept électeurs ont pu voter avec les duplicata retirés sur place, tous les autres ont voté avec leurs cartes retrouvées et que les duplicata non utilisés ont été retournés à la préfecture;

Qu'en conséquence le moyen tiré de l'altération de la sincérité du scrutin par la violation des articles L 51 et L 52 du Code électoral doit être rejeté;

Sur le grief fondé sur la délivrance de cartes consulaires et de cartes d'électeurs à des non sénégalais

20 - Considérant que les candidats de l'Alliance « Jël Jël - USD » font valoir que le « vote des sénégalais de l'extérieur a été entaché au Mali par de graves irrégularités caractérisées par la délivrance de cartes consulaires et de cartes d'électeurs à des non sénégalais »; que, selon les requérants, en faisant voter les non sénégalais titulaires de ces documents, l'Administration a en effet, violé l'article 21 du Code électoral, qui ne reconnaît comme électeurs que les Sénégalais en âge de voter et a ainsi porté atteinte à la sincérité du scrutin au Mali, qui doit donc être annulé;

21 - Considérant que le moyen ainsi développé n'étant étayé par aucune preuve, il y a lieu de le rejeter;

Sur le grief fondé sur la délocalisation de dix-sept bureaux de vote dans le Département de Bignona

22 - Considérant que Cheikh Mouhamadou Bassirou Sarr, es qualité de mandataire de la liste des candidats AJ/PADS aux élections législatives demande au Conseil de décider l'annulation du scrutin dans le Département de Bignona, pour :

- * illégalité de l'arrêté préfectoral n° 012 bis DB/PB du 23 mai 1998 par lequel, le Préfet du Département de Bignona, à la veille du scrutin, a procédé à la délocalisation de dix-sept bureaux de vote dans des villages constituant « la base électorale de AJ/PADS »;

- * manque de base légale dudit arrêté;

- * abus et excès de pouvoir de l'autorité préfectorale;

- * violation et atteinte grave à l'universalité et à la sincérité du scrutin;

23 - Considérant qu'il expose que :

- * les bureaux de vote de Brindiago, Haboungoute, Djibiam, Djirai et Diacoye Comboli avaient été déplacés à Djibidione;

- * les bureaux de vote de Balla Bassène et Massara avaient été déplacés à Boulinghoye;

- * les bureaux de vote de Djigoudière, Djaboudior Frontière, Djondji Dié, Diocadiou avaient été déplacés à Toucara;

- * les bureaux de vote de Ouel Mondaye, Djilankine, Kandiadou, Koundioughor, Diamaye Inor avaient été déplacés à Boukékoum;

- * le bureau de vote de Grand Coulaye a été déplacé à Silinkine;

24 - Considérant qu'il aboutit à la conclusion que les dix-sept bureaux de vote concernés, représentent au total près de cinquante-neuf villages dont cinquante au moins constituaient des « fiefs » de AJ/PADS avec une masse électorale exacte de 4673 personnes;

25 - Considérant qu'il n'incombe pas au juge constitutionnel d'apprécier, en vue de son annulation, l'acte administratif que constitue l'arrêté du Préfet de Bignona ayant délocalisé des bureaux de vote; que cependant, il en va tout autrement, en ce qui concerne l'impact que cet acte peut avoir sur le déroulement normal ou la sincérité du vote tel qu'effectué dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral dénoncé;

26 - Considérant qu'à cet égard, le Conseil constitutionnel tient à souligner qu'il est particulièrement regrettable qu'ait été prise par le préfet une décision qui relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur, en violation de l'article L 62 alinéa 3 du Code électoral; que le Conseil le déplore d'autant plus qu'il ne fait pas de doute que la décision mise en cause, en délocalisant dix-sept bureaux de vote la veille du scrutin, a désorienté sinon l'ensemble des électeurs de ces bureaux, du moins un certain nombre d'entre eux, et les a ainsi empêchés de pouvoir exercer leur droit de vote;

27 - Considérant toutefois que rien ne permet de prétendre, comme le fait le requérant, que « les dix-sept bureaux de vote concernés, représentant au total près de cinquante-neuf villages dont cinquante au moins constituaient des fiefs de AJ/PADS avec une masse électorale exacte de 4.673 personnes »; qu'il n'est pas prouvé que, sans la délocalisation, tous les inscrits des bureaux de vote délocalisés auraient participé au scrutin, ni que tous auraient porté leurs voix sur la liste de AJ/PADS;

28 - Considérant que la délocalisation invoquée par le requérant concerne en réalité les deux communautés rurales de Djibidione et de Oulampané qui totalisent 31 bureaux de vote, dont 17 délocalisés selon le mandataire de AJ/PADS; que dans les 17 bureaux délocalisés le scrutin s'est déroulé de la façon suivante :

1 - bureaux où le vote n'a pas eu lieu :

- Djibidione : Brindiago, Balla Bassène Massara et Diocadou,
- Oulampané : Djilankine et Kadiandou,

soit 6 bureaux de vote;

2 - bureaux où le scrutin s'est déroulé, mais mal :

- Djibidione :

- * Djirai : AJ = 1, PS = 1
- * Diacoye Comboli = aucun vote enregistré;
- * Djigoudière = AJ = 1
- * Diabondior frontière = AJ = 1
- * Djoudji Dié = PS = 1
- * Djibiam = aucun vote enregistré,
- * Kaboungoute = aucun vote enregistré,

- Oulampané :

- * Ouel Mondaye = aucun vote enregistré,
- * Koundioughor = PS = 1

soit 9 bureaux de vote;

3 - bureaux où le scrutin s'est déroulé normalement, mais seulement dans la Communauté rurale de Oulampané :

- Diamaye Inor : les suffrages se sont répartis entre 9 partis dont AJ = 3, PDS = 25, PS = 65,
- Grand Coulaye : les suffrages se sont répartis entre 7 partis dont AJ = 5, PS = 37

soit 2 bureaux de vote;

29 - Considérant que dans les 17 bureaux délocalisés susvisés, AJ/PADS et le PS ont donc obtenu au total respectivement 11 voix et 105 voix; que dans les 14 bureaux non délocalisés, les résultats du scrutin ont été les suivants :

BV	SE	AJ	PS
Boulinghoye	34	12	17
Diango	191	28	157
Mampalago	105	3	35
Oulampané 1	79	8	56
Oulampané 2	77	8	50
Djilouguia	128	45	53
Yaboucounda	65	4	49
Bougoutoub Djounoubor	93	33	57
Banlandine Nord	110	4	62
Soungoulou	35	12	14
Silinkine	154	49	21
Djibidione	2	1	1
Toukara	2	2	2
Bokekoum	100	0	69
Totaux	1175	209	641
Moyennes	84	15	45

30 - Considérant que dans le Département de Bignona, les résultats du scrutin ont été les suivants :

AJ = 9471

PS = 11.954

soit un écart de $11.954 - 9471 = 2483$ à l'avantage du PS;

31 - Considérant qu'il est alors possible d'envisager les trois hypothèses ci-après :

1 - Si les 17 bureaux délocalisés étaient annulés, AJ/PADS perdrait 11 voix et le PS 105;

Les Suffrages des deux partis seraient :

AJ : $9471 - 11 = 11849$

PS : $11954 - 105 = 9460$

soit un écart de $11849 - 9460 = 2389$, également à l'avantage du PS;

2 - En affectant aux 17 bureaux de vote délocalisés la moyenne des suffrages obtenus par chacun des deux partis dans les 14 bureaux non délocalisés les résultats seraient les suivants :

AJ : $15 \times 17 = 255$ voix

PS : $45 \times 17 = 765$ voix

chaque parti obtiendrait dans le Département :

AJ : $9460 + 255 = 9715$ voix

PS : $11849 + 765 = 12613$ voix

L'écart serait alors $12613 - 9715 = 2898$ voix et augmenterait donc, encore en faveur du PS;

3 - Si, à l'extrême, on considérait que AJ/PADS a remporté la totalité des suffrages dans les 17 bureaux délocalisés avec pour chaque bureau, la moyenne des suffrages exprimés dans les 14 bureaux non délocalisés, soit 84 voix, il obtiendrait $84 \times 17 = 1428$ voix,

les résultats seraient dans le département :

AJ : $9460 + 1428 = 10888$

PS : $11849 + 0 = 11849$

L'écart baisserait alors à $11849 - 10888 = 961$, mais toujours en faveur du PS;

32 - Considérant que dès lors doit être rejeté le recours de Cheikh Mouhamadou Bassirou Sarr, mandataire de AJ/PADS tendant à voir le Conseil constitutionnel procéder à l'annulation du scrutin du 24 mai 1998, dans le Département de Bignona;

Sur le grief fondé sur la nomination irrégulière et tardive des membres des bureaux de vote de Kaoné I et Kaoné II (Ouassadou, Vélingara)

33 - Considérant que Amadou Bèye Baldé et Soumah Baldé, candidats députés du département de Vélingara sur la liste « Sopi Ak PDS » demandent au Conseil d'annuler les procès-verbaux des bureaux de vote Kaoné 1 et Kaoné 2, Communauté rurale de Ouassadou, Département de Vélingara et de les déclarer élus;

Que les requérants prétendent que ces 2 bureaux ont été dirigés par des personnes qui n'ont pas été désignées par le préfet, mais « cooptées » par le député PS Sanghé Mballo, le jour même du scrutin, en l'absence des membres des bureaux titulaires désignés par l'arrêté préfectoral n° 009/DV du 8 mai 1998 et ce, en violation de l'article L. 64 du Code électoral qui prescrit que le Gouverneur ou le Préfet sont tenus de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants, de la publier et de la notifier notamment à tous les représentants des listes de candidats, 25 jours au moins avant le début du scrutin;

34 - Considérant que s'il est exact, comme prétendent les demandeurs, que le bureau de vote de Kaoné 1, ouvert à 14 H 42 min a été présidé par Mamadou Saliou Diao avec l'assistance de Kandjioura Sayané comme assesseur et Daouda Baldé comme secrétaire, et que le bureau de vote de Kaoné 2, ouvert à 14 H 57 min a fonctionné avec Souleymane Baldé en qualité de Président et Mouminy Baldé comme secrétaire ainsi que cela ressort des procès-verbaux des deux bureaux de vote concernés, il n'en demeure pas moins établi que les personnes dont la désignation est remise en cause, ont été régulièrement nommées, conformément à l'article L 64 du Code électoral, par arrêté n° 13/DV du 24 mai 1998 du Préfet de Vélingara;

35 - Considérant, au surplus, qu'il est de jurisprudence constante que si la composition d'un bureau de vote est incomplète ou si les membres sont absents, au jour du scrutin, le préfet ou le gouverneur forme ou complète le bureau en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région, à la seule condition que ces citoyens sachent lire et écrire dans la langue officielle;

36 - Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer Amadou Beye Baldé et Soumah Baldé mal fondés en leur demande et de rejeter celle-ci comme non justifiée;

Sur le grief fondé sur la prorogation illégale de l'heure de clôture du scrutin

37 - Considérant que l'Alliance « Jéf-Jël - USD » poursuit l'annulation des élections dans le Département de Rufisque pour cause de prorogation illégale de l'heure de clôture du scrutin; qu'elle soutient qu'aux termes de l'article R 52 du Code électoral, les présidents des bureaux de vote n'ont pas compétence pour retarder l'heure de clôture du scrutin, une telle initiative relevant du seul pouvoir et de la seule compétence du gouverneur ou du préfet de la circonscription électorale;

38 - Considérant que si aux termes du premier alinéa de l'article R 52 précité, le scrutin est ouvert à 8 H et clos le même jour à 18 H, des circonstances de fait dues au dysfonctionnement du processus électoral peuvent entraîner des retards dans le début des opérations de vote, obligeant les autorités administratives à proroger le scrutin pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit; que cette circonstance, même si elle est le fait des membres de bureaux de vote, est sans influence sur la régularité de l'élection, surtout lorsqu'elle a pour objet essentiel de compenser le retard pris à la suite de l'ouverture tardive des bureaux de vote; que dès lors le moyen doit être écarté;

Sur le grief fondé sur le refus par les présidents de vérifier l'identité des électeurs

39 - Considérant que l'article R 61 du Code électoral dispose que : « avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter, au président du Bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'un des titres énumérés à l'article L 36 »;

40 - Considérant que les conclusions de l'Alliance Jéf Jël - USD tendent à faire annuler le scrutin pour violation des dispositions de l'article précité du code électoral dans les centres de vote de Diam-Niako, de l'Ecole Colobane et du camp Marchand du Département de Rufisque pour refus des présidents de bureaux de vote de contrôler l'identité des électeurs;

41 - Considérant qu'à l'examen des procès-verbaux de constat de l'ONEL dans les circonscriptions incriminées, il y a lieu de faire une distinction entre les centres de vote où les présidents de bureaux ont systématiquement refusé de contrôler l'identité des électeurs et ceux où ils ont refusé d'y associer les autres membres du bureau;

qu'ainsi il a été constaté que dans les bureaux de vote 1 et 2 du centre de Colobane, dans les bureaux de vote 4 et 5 du centre de vote Gouye Mouride, dans le bureau 8 du Centre de vote de Mérida et le bureau 5 du camp-Marchand, les présidents des bureaux de vote ont systématiquement refusé de contrôler l'identité des électeurs; que ce comportement concerté et synchronisé dans la circonscription d'un candidat dont le comportement est à l'origine des perturbations notées dans les bureaux qu'il a visités avec ceux qui l'accompagnent, laisse entrevoir la mise en place d'une entreprise de fraude matérialisée par des faits avérés constatés par l'ONEL et qui entachent la sincérité du vote dans ces bureaux :

Qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité du scrutin dans les bureaux suivants du Département de Rufisque :

- 1 et 2 du centre de vote de Colobane;
- 4 et 5 du centre de vote de Gouye Mouride;
- 8 du centre de vote de Mérida;
- 5 du camp Marchand;

Sur le grief fondé sur l'absence, l'insuffisance ou la soustraction de bulletins dans les bureaux de vote

42 - Considérant qu'Oumar Niang, candidat et mandataire du PIT prétend que le bureau de vote de Sembène, Communauté rurale de Touré Mbonde, Département de Diourbel n'ayant pas eu de bulletins du PIT durant le vote, le scrutin doit être déclaré nul;

43 - Considérant qu'Aly Niane, Secrétaire général et tête de liste du PAI-M, fait état de ce que le vote a débuté dans les circonscriptions départementales de Kaolack, Kaffrine et Nioro du Rip, avec une insuffisance notoire ou une absence totale des bulletins de son parti et de ceux de la CDP dans la majorité des bureaux de vote de ces trois circonscriptions; que ce candidat sollicite l'annulation du scrutin dans lesdites circonscriptions au motif que cette anomalie ayant perduré toute la matinée, sans que le vote ait été interrompu, et n'ayant pu être totalement corrigée que vers 13 H, les électeurs favorables au PAI-M ont été contraints de renoncer au vote ou de voter pour d'autres listes;

44 - Considérant que le mandataire de l'alliance « Jéf-Jël - USD » sollicite le redressement des résultats du vote dans la Commune de Guinguinéo dans le Département de Gossas, au motif que le maire de cette commune a procédé à la veille du scrutin, au retrait de 500 bulletins de vote appartenant au Parti socialiste, en violation de l'article L 70 du Code électoral relatif au secret du vote, et du décret présidentiel portant convocation du Corps électoral le dimanche 24 mai 1998 à parti de 8 heures;

45 - Considérant que les trois requérants précités procèdent par simple affirmation sans apporter la moindre preuve; que dès lors, leurs critiques ne sauraient être accueillies;

Sur le grief fondé sur des troubles dans les bureaux de vote

46 - Considérant que le mandataire de l'Alliance « Jéf-Jël - USD » soutient qu'il a été constaté que le Maire de Rufisque, Mbaye Jacques Diop, a fait irruption dans le centre de vote de Gouye Mouride, flanqué de « nervis » qui ont bourré les urnes après avoir expulsé les membres du bureau et le délégué de l'ONEL; que le même requérant relève, en outre, que les présidents des bureaux de vote de Seno Palel 1 et 2 et Lobali, Département de Matam, ont procédé à l'expulsion des représentants des partis politiques adverses et de l'ODEL sans motif légitime; que pour le mandataire de l'Alliance Jéf-Jël - USD » il y a dans les deux cas, atteinte à la sincérité et à la transparence du scrutin de nature à entraîner l'annulation des résultats du vote dans les bureaux visés;

47 - Considérant que Ndiawar Touré et Momar Guèye, candidats sur la liste « Sopi Ak PDS » font valoir que « les bureaux de vote de l'Ecole Ousmane Mbengue et ceux de la Commune d'Arrondissement de Rufisque Est ont été le théâtre de violences de la part d'individus armés commandités par le candidat PS, Mbaye Jacques Diop, qui a dirigé personnellement les opérations, et qui ont expulsé les délégués des partis politiques et celui de l'ONEL »; que selon les 2 requérants, ces violences sont de nature à entraîner l'annulation du scrutin dans ces bureaux de vote dans la mesure où elles ont empêché le vote de se dérouler normalement et les représentants des partis politiques d'exercer leurs droits de surveillance, conformément aux dispositions du Code électoral.

48 - Considérant que selon Oumar Niang, mandataire de la liste du PIT, les violences et voies de fait exercées contre les représentants des partis politiques dans les bureaux de vote de Rufisque Est doivent entraîner l'annulation des élections législatives du 24 mai 1998;

49 - Considérant qu'en ce qui concerne les bureaux de vote de Seno Palel 1 et 2, de Lobali et de l'Ecole Ousmane Mbengue, ni les procès-verbaux, ni les rapports de l'ODEL ne viennent étayer les allégations des requérants respectifs; qu'elles ne sauraient donc être retenues;

50 - Considérant qu'en revanche, il ressort du rapport du 24 mai 1998 du délégué de l'ONEL, chargé du contrôle du scrutin dans le bureau de vote de l'Ecole gouye Mouride n° 6 à Rufisque Est, que le Maire Mbaye Jacques Diop s'est rendu dans ce bureau à 15 h 10, accompagné d'une « bande de nervis » une trentaine qui « ont fait écran devant l'urne et profité de l'occasion pour y introduire des enveloppes »;

51 - Considérant que si l'article L 65 alinéa 6 du Code électoral donne à chaque candidat le droit de libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale où il a fait acte de candidature, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, l'exercice de ce droit a entraîné une atteinte grave à la régularité et à la sincérité du scrutin dans le bureau de vote de Gouye Mouride n° 6; que par suite, les résultats du vote dans ce bureau doivent être déclarés nuls;

Sur le grief fondé sur les irrégularités dans les bureaux de vote

52 - Considérant que Mamadou Diop, Abdoulaye Makhtar Diop, Khalifa Ababacar Sall, Astou Ndiongue et Hamadou Mbackiou Faye, tous candidats députés sur la liste du Parti socialiste, dans le Département de Dakar, demandent l'annulation des résultats provisoires des élections législatives du 24 mai 1998 du centre de vote liberté V, au motif que, le jour du scrutin, les représentants, les mandataires et les candidats du Parti socialiste se sont vus refuser l'accès des bureaux de vote dudit centre durant le déroulement des opérations électorales, en violation des articles L 63, L 65, L 66, L 77 et R 58 du Code électoral, faits constituant de graves irrégularités qui rompent l'égalité entre les candidats et entachent la sincérité du scrutin; qu'il résulte des procès-verbaux des opérations électorales qu'il manquait des scrutateurs au moment du dépouillement;

53 - Considérant qu'au soutien de leur demande, les requérants produisent des procès-verbaux de constat d'huissier de justice qui, en réalité, constatent les faits qui ont été exposés à l'huissier de justice par les intéressés eux-mêmes et que celui-ci n'a pas pu constater personnellement;

54 - Considérant que cette relation des faits telle qu'elle résulte de la déclaration des demandeurs est contredite par les mentions figurant sur les procès-verbaux des 13 bureaux de vote de Liberté V;

55 - Considérant, en effet, que sept des treize procès-verbaux du centre de vote de Liberté V portent la mention « Rien à signaler », à savoir les procès-verbaux des bureaux de vote numéros 2, 3, 6, 9, 11, 12 et 13; que sur les six procès-verbaux restants, des observations font ressortir que des troubles ont été provoqués dans certains d'entre eux par des éléments du Parti socialiste conduits par un responsable de ce parti (bureaux n° 1, n° 4, n° 7, n° 10), mais que des représentants du Parti socialiste ont pu siéger dans quelques bureaux (n° 5, n° 8 et n° 10);

56 - Considérant que Mamadou Diop, Abdoulaye Makhtar Diop, Khalifa Ababacar Sall, Astou Ndiongue et Hamadou Mbackiou Faye, candidats députés sur la liste du Parti socialiste dans le Département de Dakar sont mal fondés en leur demande et qu'il échet de dire n'y avoir lieu à l'annulation du scrutin du 24 mai 1998 dans les bureaux de vote du centre de Liberté V, à Dakar;

Sur le grief tiré des votes multiples

57 - Considérant que l'Alliance « Jëf-Jël - USD » poursuit l'annulation du scrutin du 24 mai 1998 dans le Département de Rufisque pour, entre autres motifs, celui des votes multiples dans les bureaux 4 et 5 du centre de vote de Mérina; qu'elle soutient que de nombreux électeurs devant voter dans des bureaux déterminés ont délibérément choisi de voter dans d'autres bureaux à leur convenance, dans le but évident de voter plusieurs fois;

58 - Considérant qu'il résulte des rapports des représentants de l'ONEL en mission dans la circonscription de Rufisque où se trouve implanté le centre de vote de Mérina, que d'une manière générale, le scrutin s'est déroulé dans des conditions de trouble et de désordre de nature à porter atteinte à sa sincérité;

Que le refus systématique des présidents de bureaux de vote de contrôler l'identité des électeurs, l'envahissement des bureaux par des bandes armées y semant des désordres, occasionnant des bourrages d'urnes constituent des faits qui ont favorisé des votes multiples dans les bureaux 4 et 5 de Mérina;

Qu'il résulte des rapports de l'ODEL relatifs aux bureaux 4 et 5 de Mérina que des cas de votes multiples y ont été enregistrés; que ces faits ajoutés aux désordres constatés par les délégués de l'ONEL confirment les griefs articulés par les requérants contre la sincérité du scrutin dans ces bureaux;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation du scrutin dans les bureaux 4 et 5 du centre de vote de mérina;

Sur le grief fondé sur l'usage massif de faux certificats de conformité

59 - Considérant que les candidats de l'Alliance « Jëf-Jël - USD » soutiennent que dans le département de Rufisque, plusieurs électeurs ont voté avec des certificats de conformité manifestement faux, puisque comportant des cachets illisibles et des signatures différentes de celle du Président du Tribunal départemental de Rufisque;

60 - Considérant que ces allégations ne s'appuient sur aucun moyen de preuve; qu'en effet, si quelques procès-verbaux font allusion à de faux certificats de conformité, aucun document établissant leur existence n'a été versé au dossier par les requérants, ni produit par l'ONEL; qu'à supposer que ces fausses pièces aient réellement existé, il n'a pas été prouvé qu'elles ont effectivement servi à voter; que dès lors les allégations des candidats de l'Alliance « Jëf-Jël - USD » ne sauraient être retenues;

Sur le grief fondé sur le trafic d'influence

61 - Considérant que dans ses écritures, l'Alliance « Jéf-Jël - USD » fait observer que « les représentants du Parti socialiste entravaient le libre exercice de la liberté de vote aux élections », qu'ils « exerçaient un trafic d'influence sur les électeurs en assiégeant les alentours des centres de vote »;

62 - Considérant qu'il est difficile de rapporter la preuve que tous ceux qui gravitent le jour du scrutin auprès des centres de vote appartiennent à une formation politique déterminée;

Qu'il ne s'agit là que d'une simple affirmation sans influence déterminante sur le déroulement normal du scrutin dont la sincérité ne saurait être entachée par ce fait;

Sur le griel fondé sur le format des bulletins de vote

63 - Considérant que le R.N.D. demande l'annulation du scrutin au motif que le bulletin de vote du PS n'est pas conforme au format réglementaire fixé par l'article R 48 du Code électoral;

64 - Considérant que ce fait à lui seul ne saurait entacher la régularité du scrutin; que dès lors la requête du R.N.D. n'est pas fondée.

D E C I D E

EN LA FORME :

1. Les requêtes de M. Iba Der Thiam sont irrecevables;
2. Les requêtes de messieurs sont recevables ;
3. La jonction des requêtes déclarées recevables;

AU FOND

4. Le rejet des recours de messieurs :
5. Le bien fondé des recours de :

DECLARE

5 - Les résultats définitifs du scrutin pour l'élection du 24 mai 1998 des députés à l'Assemblée nationale s'établissent comme suit :

Electeurs inscrits :	3 164 827
Votants :	1 243 026
Bulletins nuls :	13 903
Suffrages exprimés :	1 229 123
Quotient national :	17.558

ONT OBTENU

Alliance Jéf Jël - USD	162 374	suffrages
Convention des Démocrates et des Patriotes :	24 579	»
Front pour le Socialisme et la Démocratie :	16 445	»
Parti africain pour l'Indépendance des Masses :	3 456	»
Parti démocratique sénégalais :	235 470	»
Ligue démocratique-Mouvement pour le Parti du Travail :	48.445	»
Bloc des Centristes Gaëndé :	7 517	»
Rassemblement pour le Progrès, la Justice et le Socialisme :	3 336	»
Parti pour l'Indépendance du Travail :	10.899	»
Mouvement républicain sénégalais :	3 600	»

And Jéf-Parti africain pour la Démocratie et le Socialisme :	60 760	suffrages
Parti socialiste :	616 847	
Rassemblement patriotique sénégalais :	4.706	»
Rassemblement national démocratique :	8.220	»
Mouvement pour le Socialisme et l'Unité :	3 677	»
Parti démocratique sénégalais-Rénovation :	12.978	»
Action pour le Développement national :	2.994	»
Union pour la Démocratie et le Fédéralisme :	2.820	»

En conséquence, sont définitivement élus députés à l'Assemblée nationale:

I - Au scrutin majoritaire départemental

ALLIANCE-JEF JEL - USD :

Abdou Karim Bâ;

Aliou Dia.

PARTI DEMOCRATIQUE SENEGALAIS (P.D.S.) :

Abdoulaye Faye;

Alioune Niang;

Papa Cheikh Sadibou Fall;

Seynabou Wade;

Abdou Fall;

Mamadou Niang;

Daour Niang Ndiaye;

Bocar Sidick Kâne;

Amadou Barry;

Hamadou Yoro.

- PARTI SOCIALISTE (P.S.) :

Alassane Dialy Ndiaye;

Mbaye Jacques Diop;

Landing Sané;

Oumar Coly;

Pascal Manga;

Robert Sagha;

Malaminé Diémé;

Mbar Fall;

Papa Ndiame Sène;

Jacques Baudin;

Socé Niang;

Ibrahima Guèye;

Moustapha Cissé Lô;

Chérif Cheikh Ahmed Tidiane Sylla;

Samba Der Gaye;

Aminata Mbodj;

Abdoukarim Agne;

Abdoulaye Elimane Kâne;
 Oumar Khassimou Dia;
 Kalidou Baïla Kénémé;
 Lobatt Mamadou Fall;
 Cheikh Abdoul Khadre Cissokho;
 Bocar Sidibé;
 Souty Touré;
 Mamadou Sorel Ndao;
 Mata Sy Diallo;
 Abdou Cissé;
 Massamba Seck;
 Abdoulaye Diack;
 Mamadou Ndiaye;
 Alioune Ndiaye;
 Moustapha Niasse;
 Ndiogou Wack Bâ;
 Njadiar Sène;
 Moussa Ndoye;
 Paul Ndong;
 Christian Valantin;
 Ndiogou Mbaye;
 Jean-Baptiste Ndione;
 Mame Bounama Sall;
 Allé Lô;
 Ngalgou Ndiaye;
 Amadou Bator Diop;
 Momar Dieng;
 Abdourahmane Sow;
 Moussé Daby Diagne;
 Mamadou Faye;
 Mbagnick Diouf
 Mamadou Moustapha Kâ;
 Papa Abdourahmane Kâne;
 Babacar Ndiaye;
 Sandigui Baldé;
 Dicory Diop;
 El Hadji Amath Cissé;
 Mamadou Diatta;
 Balla Moussa Daffé;
 Ousmane Seydi;
 Sanghé Mballo.

2 - Scrutin de la liste nationale

- ALLIANCE JEF JEL - USD :
 Djibo Leyti Kâ;
 Mbaye-Diouf;
 Abdourahmane Touré;
 Boubacar Thioub;
 Modou Amar;
 Abdou Aziz Diagne;
 Boubacar Manga;
 Sanou Dione;
 Moussa Sow.

- CONVENTION DES DEMOCRATES ET DES PATRIOTES
 Iba Der Thiam.

- FRONT POUR LE SOCIALISME ET LA DEMOCRATIE :
 Cheikh Abdoulaye Dièye.

- PARTI DEMOCRATIQUE SENEGALAIS (PDS) :
 Abdoulaye Wade;
 Modou Diagne;
 Aminata Tall;
 Serigne Bara Mbacké;
 Abdoulaye Sy;
 Lamine Thiam;
 Papa Diop;
 Awa Diop;
 Seydina Issa Laye Thiaw;
 Mamadou Lamine Dramé;
 Coumba Bâ;
 Serigne Diakhaté;
 Papa Birima Ndiaye.

- LIGUE DEMOCRATIQUE - MOUVEMENT POUR LE PARTI
 DU TRAVAIL :
 Abdoulaye Bathily;
 Yéro Deh;
 Famara Sarr (en remplacement de Mbada Guissé, décédé).

- BLOC DES CENTRISTES GAINDE (B.C.G.)
 Jean Paul Dias.

- PARTI POUR L'INDEPENDANCE DU TRAVAIL
 (P.I.T. - SENEGAL) :
 Amath Dansokho

- AND-JEF/PARTI AFRICAÏN POUR LA DEMOCRATIE
 ET LE SOCIALISME (AJ) :
 Landing Savané;
 Mamadou Diop dit Decroix;
 Maodo top;
 Soyibou Diémé dit Wandy.

- RASSEMBLEMENT NATIONAL DEMOCRATIQUE (R.N.D.)
 Madior Diouf.

- PARTI DEMOCRATIQUE SENEGALAIS (P.D.S./RENOVATION)

Serigne Diop.

- PARTI SOCIALISTE (P.S.)

Ousmane Tanor Dieng;

Aminata Mbengue;

Madia Diop;

Papa Babacar Mbaye;

Biraïm Diagne;

Arame Diène;

Thiédel Diallo;

Mody Diallo;

Ibraïma Omar Sarr;

Ndèye Khoudia Kholle;

Cheikh Seck;

Mar Diouf;

Cheikh Hamidou Kâne;

Gnima Ndong;

Badara Ciss;

Moussa Mbaye;

Mamadou Saliou Fall;

Moussoukéba Sané;

Ousmane Djiby Sall;

Amadou Boubacar Sow;

Salif Fall;

Dior Gaye;

Oumar Tall;

Mamadou Diouf;

Oumou Diallo;

Juliette Diagne Ciss;

Oumar Joe Mbaye;

Mamadou Assane Diop;

Ibraïma Fall;

Cira Sow;

El Hadji Mansour Tamedou;

Aïou Ly;

Baba Kandé;

Fatmata Moutar Ndiaye;

Fatiou dîre Damien Eléonore V. Dieng.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 8 juin 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-Président*;

Mme Marie-José Crespín, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Ndèye Maguette Mbengue, Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Fodé Ndiaye, avocat à la Cour
24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13641-DG appartenant au sieur Isac Forster. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye

115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1305-DG, appartenant à la S.N.R. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de nantissement du droit au bail établi le 28 août 1979 au profit de la B.I.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi le 6 février 1980 au profit de la B.I.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi le 19 décembre 1977 au profit de la B.I.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire établi le 8 février 1982 au profit de la B.I.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16672/DG appartenant à M. Jean Chawane 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19440-DG, appartenant à M. Jean Louis Dacosta. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7348-DG, appartenant aux sieurs et dames Ndiaga Ndiaye, Mariétou Diop, Khadiata Faye, Abdoulaye Gaye, Alassane Cissé, Khary Ndir, El Hadji Boubacar Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19779-DG, appartenant au sieur Sidy El Moutar Ould Walid. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20559-DG, appartenant à la dame Odette Olivier. 1-2